



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/52
27 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : TURKMÉNISTAN (LE)

Le présent document contient les observations et recommandations du secrétariat concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | |
|--|-------|---------------------------|
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase III, première tranche) | ONUDI | Pour examen
individuel |
|--|-------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Turkménistan (Le)

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III)	ONUDI (principale)

DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2024	3,54 tonnes PAO
--	---------------------	-----------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien		
HCFC-22					1,41		1,41

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	6,8	Point de départ des réductions globales durables :	6,8
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	4,59	Restante :	2,21

PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,74	0	0,74	1,47
	Financement (\$US)	165 315	0	165 315	330 630

DONNÉES DU PROJET TELS QUE CONVENUS			2026	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
	Montant maximal autorisé		2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
		Coûts d'appui	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
Total des montants recommandés en principe (\$US)		Coûts du projet	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
		Coûts d'appui	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
		Total des fonds	153 706	0	143 861	0	33 063	330 630

Demande de financement pour la première tranche (2026)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	143 650	10 056
Total	143 650	10 056

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement du Turkménistan, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 308 750 \$US, auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 21 613 \$US, ce qui correspond à ce qui avait été initialement demandé.² La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra d'éliminer la consommation résiduelle de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche du financement de la phase III du PGEH qui a été demandée à la présente réunion s'élève à 149 650 \$US, montant auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence (ONUDI) de 10 475 \$US, ce qui correspond à ce qui avait été initialement demandé.

État d'avancement de la phase II du PGEH

3. La phase II du PGEH pour le Turkménistan a été sollicitée lors de la 86^e réunion³ afin d'éliminer progressivement 2,21 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) et d'atteindre une réduction de 67,5 % par rapport au niveau de référence d'ici 2025, pour un coût total de 308 500 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence. La phase II du PGEH sera achevée d'ici décembre 2026, comme le prévoit l'accord conclu entre le Gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Dans le rapport sur la mise en œuvre du programme national (CP), le Gouvernement du Turkménistan a déclaré une consommation de 1,41 tonne de PAO de HCFC en 2025, soit 79,2 % de moins que le niveau de référence des HCFC pour la conformité. Les données visées à l'article 7 pour 2025 n'ont pas encore été communiquées. La consommation de HCFC pour la période 2021-2025 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Turkménistan pour la période 2021-2025 (données visées à l'article 7)

HCFC-22	2021	2022	2023	2024	2025	Référence
Tonnes métriques (tm)	79,36	73,30	77,38	64,45	25,68	124,14
Tonnes PAO	4,36	4,03	4,26	3,54	1,41	6,80

* Données du CP

5. La consommation de HCFC du Turkménistan a fluctué depuis 2013 sans jamais dépasser les niveaux de contrôle fixés par le Protocole de Montréal (4,42 tonnes PAO pour 2021-2024 et 2,21 tonnes PAO pour 2025). La hausse observée en 2021 par rapport à 2020 (3,77 tonnes PAO) était liée à la reprise des importations lors de la réouverture des frontières après la pandémie de COVID-19, tandis que la baisse en 2024 et 2025 résultait d'une application plus stricte des quotas, d'une pénétration progressive du marché et de l'utilisation continue de solutions de remplacement à base de HFC telles que le R-410A et le HFC-32. La tendance globale à la baisse de la consommation de HCFC est largement due à la mise en œuvre des activités du PGEH.

² Conformément à la lettre du 16 janvier 2026 adressée à l'ONUDI par le ministère de la Protection de l'environnement du Turkménistan.

³ Décision 86/82

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Les données sur la consommation sectorielle de HCFC communiquées par le Gouvernement du Turkménistan dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays 2024 sont cohérentes avec celles communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la même année.

État d'avancement et décaissement

7. La mise en œuvre de la phase II du PGEH se déroule comme prévu.

Cadre juridique

8. L'interdiction d'importer des équipements fonctionnant aux HCFC est en vigueur depuis 2016, parallèlement à des mesures connexes telles que l'interdiction d'utiliser des équipements fonctionnant aux HCFC et l'obligation pour tous les importateurs et distributeurs enregistrés de tenir des registres et de faire rapport. Des mesures réglementaires supplémentaires ont été proposées pour interdire le rejet délibéré de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), rendre obligatoire le contrôle des fuites pour la réfrigération industrielle et les appareils de refroidissement, ainsi que la collecte, la régénération et l'élimination obligatoires des SAO. Des projets de dispositions visant à introduire l'octroi obligatoire de licences et la certification des techniciens d'entretien sont inclus dans la nouvelle version de la loi nationale sur la protection de la couche d'ozone et des règlements d'application correspondants, actuellement en cours d'approbation interministérielle. Le Turkménistan a officiellement adopté la norme EN-378 (1-4) relative aux exigences de sécurité et environnementales applicables aux systèmes de réfrigération et aux pompes thermiques.

9. Au total, 25 agents des bureaux des douanes, dont trois femmes, ont suivi une formation sur la prévention du commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'utilisation d'identificateurs de fluides réfrigérants, et cinq identificateurs ont été approvisionnés à des fins de formation. Quarante inspecteurs de l'environnement, dont 20 femmes, et 20 agents chargés de l'application de la loi du ministère de la Protection de l'environnement du Turkménistan (MEPT) ont suivi une formation actualisée sur les mesures du Protocole de Montréal, les technologies de substitution, les systèmes d'autorisation et de quotas et l'identification des SAO. À la suite d'une analyse détaillée des codes des SAO par les services douaniers, le Système harmonisé 2022 a été adopté avec l'ajout d'un code national à 3 chiffres.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

10. Les principales activités mises en œuvre comprenaient :

- a) Renforcement des capacités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et mise en place d'un système de certification : en collaboration avec le MEPT, un centre universitaire d'excellence a élaboré des programmes et du matériel pédagogique et a organisé six sessions de formation portant entre autres sur les enjeux de l'inflammabilité des réfrigérants et de la réduction des émissions. Vingt formateurs, dont deux femmes, ont été formés aux exigences du nouveau système de certification conforme aux normes internationales, couvrant les HCFC, les HFC et les frigorigènes inflammables; 10 formateurs ont été certifiés et ont reçu des lots de formation. Une formation sur l'utilisation en toute sécurité des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) ou à PRP nul, la récupération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et l'efficacité énergétique a été dispensée à 38 techniciens (dont quatre femmes), et 22 autres techniciens (dont quatre femmes) ont participé à un séminaire de sensibilisation sur l'efficacité énergétique. En outre, 50 parties prenantes des secteurs public et privé (dont 12 femmes) ont participé à des

sessions de formation sur la législation actualisée concernant la protection de la couche d'ozone et les changements climatiques, les réfrigérants de substitution et les technologies à faible PRP ;

- b) *Actualisation du centre d'excellence en technologies de substitution à faible PRP et à PRP nul* : huit simulateurs de formation ont été approvisionnés et distribués au centre d'excellence, et une formation sur leur utilisation correcte a été dispensée avec succès ; et
- c) *Mise en place d'un système de régénération des SAO* : des mesures réglementaires ont été identifiées et proposées, notamment l'interdiction du rejet délibéré de SAO, le contrôle obligatoire des fuites pour la réfrigération industrielle et les appareils de refroidissement, ainsi que la collecte, la régénération et l'élimination obligatoires des SAO ; et une documentation technique a été élaborée pour la mise en place d'un système de collecte et de régénération des SAO et des HFC. Un bénéficiaire a été sélectionné pour la mise en place d'un centre de récupération, de recyclage et de régénération des SAO et des HFC, et un plan d'activités a été élaboré. Le matériel destiné à la collecte et à la régénération des SAO et des gaz fluorés, comprenant une unité de régénération, des bouteilles rechargeables, des filtres et des accessoires connexes, a été livré en mars 2026.

Niveau de décaissement des fonds

11. En avril 2026, sur les 308 500 \$US approuvés pour la phase II, 298 500 \$US (97 %) avaient été décaissés. Le solde de 10 000 \$US sera décaissé d'ici décembre 2026.

Phase III du PGEH

Consommation restante admissible au financement

12. Après la déduction de 4,59 tonnes PAO de HCFC associée aux phases I et II du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase III s'élève à 2,21 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

13. On dénombre environ 2 000 techniciens et 30 ateliers agréés opérant dans le secteur de l'entretien, auxquels s'ajoutent environ 650 ateliers d'entretien informels répartis dans tout le pays, qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des applications de réfrigération commerciale, des magasins frigorifiques et des systèmes de réfrigération industrielle, des systèmes de transport frigorifique, des unités de climatisation (split et de fenêtre), les appareils de refroidissement et les climatiseurs mobiles (MAC), comme le montre le tableau 2. Le HCFC-22 représente 27,8 % des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, aux côtés du R-410A, du R-404A, du R-407C, du HFC-32, du HFC-134a et du R-600a.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Turkménistan en 2024

Secteur/Application	a)	b)	(a*b) /1 000
	Nombre d'équipements	Recharge annuelle moyenne (kg)	Besoins d'entretien annuels (tm)
Climatiseurs résidentiels split	300 000	0,10	30,00
Climatiseurs de fenêtre pour la climatisation	20 000	0,05	1,00
Climatisation commerciale (systèmes de toit et multibloc)	s.o.	s.o.	s.o.
Appareils de refroidissement	150	43,00	6,45
MAC (bus, etc.)	400	1,25	0,50

Secteur/Application	a)	b)	(a*b) / 1 000
	Nombre d'équipements	Recharge annuelle moyenne (kg)	Besoins d'entretien annuels (tm)
Réfrigération commerciale (condenseurs de taille moyenne)	6 000	1,50	9,00
Réfrigération industrielle (condenseurs de taille moyenne ou de grande taille et systèmes centraux)	500	27,00	13,50
Transport frigorifique (camions, conteneurs)	400	10,00	4,00
Total			64,45

Stratégie d'élimination

14. La phase III du plan de gestion des HCFC (PGEH) centrera son attention sur le renforcement de la surveillance de la gestion des HCFC par le biais de contrôles environnementaux et douaniers, la promotion de technologies à PRP nul ou faible, la poursuite de la formation et de la certification des spécialistes en climatisation et réfrigération, ainsi que la mise en place d'un système de récupération, de recyclage, de régénération et de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et des HFC. Les activités de la phase III seront mises en œuvre de manière intégrée avec la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) approuvé lors de la 93^e réunion.

Activités proposées

15. Le tableau 3 fait état des activités proposées pour la mise en œuvre de la phase III et de la première tranche dans le secteur de l'entretien, et de leur ventilation par coût pour l'ONUDI.

Tableau 3. Secteur de l'entretien du Turkménistan - activités réalisées dans le cadre de la phase III du PGEH et leur coût, tels qu'ils ont été présentés

Activité	Coût (\$US)	
	Phase III	Première tranche
<i>Composante 1 : Renforcement des contrôles environnementaux et douaniers</i>		
1.1 Provisionnement en système de chromatographie en phase gazeuse de qualité laboratoire pour le Service de contrôle écologique et formation à son utilisation afin de renforcer les contrôles environnementaux et douaniers en permettant l'analyse des réfrigérants, dont les résultats peuvent servir de preuves dans les affaires judiciaires concernant le respect de la législation environnementale	60 000	60 000
Total partiel 1	60 000	60 000
<i>Volet 2 : Promotion des technologies à PRP nul ou faible</i>		
2.1 Développement d'un pôle de connaissances multilingue intégré au site Web du MEPT, contenant l'ensemble des mesures législatives pertinentes, des procédures d'octroi de licences et de quotas, des documents de formation et des outils de communication de données pour l'élimination progressive des HCFC et la réduction progressive des HFC	25 000	15 400
2.2 Projet de démonstration technologique dans plusieurs installations d'entreposage réfrigéré afin de faciliter et d'étudier la transition du HCFC-22 vers des systèmes à l'ammoniac, au dioxyde de carbone ou aux hydrocarbures dans des conditions de température ambiante élevée, comprenant le processus de provisionnement en systèmes de réfrigération ⁴ (70 000 \$US), la mise en service, l'installation et le suivi des performances des équipements (8 000 \$US), l'élaboration de lignes	90 000	0

⁴ Y compris deux unités de réfrigération à faible charge, une station de pompage et un système de sécurité et de surveillance.

Activité	Coût (\$US)	
	Phase III	Première tranche
directrices et de supports de formation (5 000 \$US), la formation de 15 à 20 techniciens à l'installation, à l'entretien et à la maintenance des nouveaux équipements, ainsi que l'organisation de deux ateliers visant à promouvoir les résultats du projet (7 000 \$US)		
2.3 Appui technique ciblé aux entreprises de réfrigération qui passent, par leurs propres moyens, à des technologies à PRP nul ou faible : organisation de voyages d'étude pour les propriétaires d'entreprises ou les ingénieurs en chef dans des installations similaires d'autres pays, consultations avec des experts de ces pays et de ces installations, et conception de plans individuels de transition technologique	27 500	27 500
Total partiel 2	142 500	42 900
Volet 3: Formation et certification		
3.1 Mise en place d'un système de certification et de reconnaissance des qualifications pour les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation, comprenant des examens théoriques et pratiques	45 000	17 500
3.2 Renforcement de la capacité des spécialistes en RAC, comprenant la mise à jour du matériel de formation, l'impression de nouveaux manuels, l'actualisation des infrastructures du centre de formation universitaire, l'extension et le renforcement du système de certification pour les spécialistes et les entreprises, ainsi que l'organisation d'ateliers de formation avec des experts locaux et internationaux à travers le pays	22 000	0
Total partiel 3	67 000	17 500
Composante 4 : Programme national pour la collecte, le stockage et la récupération en toute sécurité des SAO et des HFC		
4.1 Actualisation et mise en service du centre de récupération et de régénération des HCFC avec des équipements supplémentaires	24 250	24 250
Total partiel 4	24 250	24 250
Composante 5 : Suivi du projet et évaluation		
Total	308 750	149 650

Mise en œuvre et suivi du projet

16. Le système mis en place au cours des phases I et II du PGEH sera maintenu lors de la phase III, avec l'unité nationale de l'ozone (UNO) et l'ONUDI qui assureront la surveillance des activités, rendront compte des progrès réalisés et travailleront avec les parties prenantes pour réaliser l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 15 000 \$US pour l'ONUDI, comprenant le personnel de projet et les consultants (6 000 \$US), les déplacements nationaux (3 000 \$US), les réunions et ateliers (3 000 \$US), et d'autres frais divers (3 000 \$US).

Coût total de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

17. Le coût total de la phase III du PGEH pour le Turkménistan a été estimé à 308 750 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la proposition initiale, pour atteindre une réduction de 97,5 % d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de financement de la phase III du PGEH

18. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, qui totalise 149 560 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2026 et juin 2028. Des informations détaillées sur les activités incluses dans la première tranche, indiquant les ajustements apportés et le niveau de financement convenu, sont présentées au paragraphe 28 ci-après.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

19. Le secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2026-2028.

Stratégie globale

20. Le Gouvernement du Turkménistan propose de réduire de 100 % sa consommation de base en HCFC d'ici 2030 et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter e) i), du Protocole de Montréal.⁵ Les quantités importées entre 2030 et 2040 seront limitées à la part réservée à l'entretien autorisée par le Protocole de Montréal, via le système établi de licences et de quotas, exclusivement pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants dans des applications critiques où un remplacement immédiat n'est pas encore techniquement ou économiquement viable, ainsi que pour les besoins d'entretien limités des anciens systèmes de Transport frigorifique et de climatisation des véhicules commerciaux. Le Turkménistan s'engage à appliquer des contrôles stricts en matière de licences d'importation et de quotas, à assurer la surveillance douanière des importations de HCFC, à mettre en place des programmes de certification et de formation des techniciens, à promouvoir les pratiques de récupération, de recyclage et de réutilisation des fluides frigorigènes, et à poursuivre les activités de sensibilisation afin d'encourager la transition vers des alternatives à faible PRP. Ces mesures garantiront que la consommation de HCFC continue de diminuer régulièrement, conformément aux obligations du pays au titre du Protocole de Montréal.

21. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement du Turkménistan a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle prévue de HCFC au Turkménistan pour la période 2030-2040.

Cadre juridique et réglementaire

22. Le Gouvernement du Turkménistan a fixé des quotas d'importation de HCFC pour 2026 et 2027 conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal. Les activités mises en œuvre au titre du PGEH et du plan d'action de transition entre 2026 et 2030 devraient permettre de limiter au maximum la croissance des HFC à fort potentiel de réchauffement global utilisés en remplacement des HCFC.

Questions techniques et relatives aux coûts

23. La proposition comprend un projet de démonstration centré sur l'installation, les essais et la vérification des performances d'équipements fonctionnant à l'ammoniac (NH₃) à faible charge dans une installation d'entrepasage réfrigéré, dans les conditions locales. Le nombre d'installations d'entrepasage réfrigéré au Turkménistan est estimé à environ 500, composées pour la plupart de petites et moyennes installations, avec une consommation de HCFC-22 s'élevant à 12,5 tm. Le financement est demandé pour certains composants du système plutôt que pour le remplacement complet de celui-ci. L'équipement indicatif comprend des composants pour le NH₃ à faible charge, des compresseurs et des éléments d'échange thermique, ainsi que des équipements de sécurité, de contrôle et de surveillance. L'objectif principal est de générer des données techniques concrètes, des données opérationnelles et des recommandations de sécurité

⁵ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % du niveau de référence pour les HCFC.

afin de faciliter la reproduction des résultats et la transition vers des alternatives à faible PRP dans l'ensemble du secteur, ainsi que d'intégrer les enseignements tirés dans les normes nationales de formation, de certification et de sécurité. L'entreprise bénéficiaire assurera le cofinancement, conservera l'entière responsabilité opérationnelle et ne recevra aucune incitation financière pour la conversion, son rôle se limitant à accueillir la démonstration et à faciliter la diffusion des connaissances. La proposition répond aux critères d'admissibilité prévus par la décision 92/36 b) et c) et e) puisqu'elle est conçue pour un nombre limité d'utilisateurs finaux, a été soumise dans le cadre du PGEH et contribue à la durabilité et à l'évolutivité de l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP par les utilisateurs finaux.

24. En réponse à la question du secrétariat concernant la possibilité de présenter le projet de démonstration au titre de la décision 89/6, l'ONUDI a précisé que le pays préférerait le présenter dans le cadre du PGEH. En ce qui concerne le type de systèmes à remplacer, l'ONUDI a expliqué qu'un système à faible charge de NH₃ (c'est-à-dire une unité de réfrigération à compression de vapeur équipée d'un compresseur volumétrique) serait installé dans une installation d'entreposage réfrigéré dotée d'une chambre froide d'un volume de 300 à 400 mètres cubes afin de remplacer un système au HCFC-22. L'ONUDI a calculé, à titre indicatif, les économies d'énergie potentielles, la demande énergétique estimée pour un nouveau système à faible charge d'NH₃ étant de 64 à 94 MWh/an, contre 75 à 110 MWh/an pour un système existant au HCFC-22. Les économies d'électricité attendues sont estimées à 1-1,3 MWh/mois ; toutefois, ces valeurs peuvent varier en fonction des caractéristiques de l'installation et de la configuration finale de l'installation, ainsi que du matériel fourni. Un expert national sera engagé pour évaluer la consommation de référence et identifier toute mesure supplémentaire requise pour le projet.

25. Conformément à la décision 92/36 g), l'ONUDI, à l'issue du projet de démonstration auprès des utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH, soumettra un rapport final sur la mise en œuvre, y compris l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus.

26. En réponse à la question du secrétariat concernant un éventuel chevauchement entre la modernisation du centre de récupération et de régénération des HCFC et les activités similaires prévues dans la phase II du PGEH et la phase I du plan d'action national (KIP) pour le Turkménistan, l'ONUDI a précisé que ces activités étaient complémentaires et formaient un système cohérent, sans double emploi ni chevauchement au niveau du champ d'application ou du financement. Les activités prévues au titre de la phase III du PGEH soutiendront la mise en service des équipements acquis au cours de la phase II, mais des équipements supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur pleine fonctionnalité, notamment pour la manutention, le stockage et le traitement des réfrigérants récupérés. À l'inverse, le projet d'initiative-clé (KIP) sera centré sur le renforcement du contexte général de gestion des réfrigérants, y compris la mobilisation des techniciens d'entretien et l'élaboration de bonnes pratiques.

Coût total du projet

27. Le coût total de la phase III du PGEH s'élève à 309 000 \$US, auxquels s'ajoutent 250 \$US destinés au renforcement de la capacité des spécialistes en climatisation et en pompes thermiques (RACHP), conformément à la décision 74/50 c) xii) relative au niveau de financement admissible pour les pays à faible volume de consommation, avec un ajustement correspondant des coûts d'appui. Le financement de la première tranche a été révisé, passant de 149 650 \$US à 143 650 \$US, en transférant vers la troisième tranche les 6 000 \$US demandés pour l'actualisation et la mise en service d'un centre de récupération et de régénération des HCFC. Le financement destiné au renforcement de la capacité des spécialistes en climatisation résidentielle a été ajusté à 12 350 \$US pour la deuxième tranche et à 9 900 \$US pour la troisième tranche, afin que cette dernière tranche corresponde à 10 % du financement total de la phase III. Le secrétariat a précisé que les phases finales des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC devaient viser une réduction totale plutôt qu'une réduction de 97,5 % d'ici 2030, et l'ONUDI a donné son accord.

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

28. Le plan d'action approuvé comprendra les activités suivantes, qui seront mises en œuvre par l'ONUDI :

- a) *Renforcement des contrôles environnementaux et douaniers* : provisionnement en chromatographe en phase gazeuse pour l'analyse des réfrigérants, comprenant l'unité de base, un détecteur à ionisation de flamme et des accessoires (55 000 \$US) ; et formation de 10 à 12 spécialistes à l'utilisation du chromatographe en phase gazeuse et à l'élaboration d'un contexte procédural (5 000 \$US) (total de 60 000 \$US) ;
- b) *Formation et certification* : Renforcement du système national de certification des techniciens par l'élaboration d'épreuves théoriques et pratiques s'appuyant sur les supports de formation approuvés (17 500 \$US) ;
- c) *Promotion des technologies à PRP nul ou faible* : mise en place d'une plateforme de connaissances en ligne en turkmène, en russe et en anglais dans le cadre du site web du MEPT afin de soutenir les activités du PGEH et du KIP, y compris le soutien informatique, la préparation des missions techniques et la conception, l'analyse des besoins des utilisateurs et le développement de la structure fonctionnelle, l'élaboration du contenu, l'adaptation des documents réglementaires et les frais de traduction (15 400 \$US) ; et soutien ciblé aux entreprises prêtes à adopter des technologies à PRP nul ou faible, y compris l'organisation d'un voyage d'étude pour cinq ou six chefs d'entreprise ou ingénieurs en chef dans des pays ayant une expérience pratique de l'application de technologies à PRP nul ou faible, des consultations nationales et la préparation de plans de transition spécifiques aux entreprises (27 500 \$US) (total de 42 900 \$US) ;
- d) *Programme national pour la collecte, le stockage et la valorisation en toute sécurité des SAO et des HFC* : actualisation et mise en service du Centre de régénération des HCFC grâce à la fourniture d'équipements et d'accessoires⁶ afin d'assurer un fonctionnement efficace (18 250 \$US) ; et
- e) *Suivi du projet* : honoraires de deux consultants recrutés localement (2 000 \$US), réunions (1 000 \$US), déplacements (1 000 \$US) et autres coûts (1 000 \$US) (total de 5 000 \$US).

Cofinancement

29. Le cofinancement sera assuré par les parties prenantes sous forme de contributions en nature, notamment des installations, du temps de travail du personnel et un soutien opérationnel. Le Service de contrôle écologique mettra à disposition des locaux de laboratoire, des infrastructures, du personnel et assurera la maintenance à long terme. Les entreprises d'entreposage réfrigéré bénéficiaires se chargeront de la préparation des sites, de la gestion des perturbations liées à l'installation et à l'exploitation, du recyclage du personnel et de la gestion sécurisée des déchets. Le centre de formation universitaire offrira un soutien institutionnel, des programmes d'études actualisés, la maintenance du matériel de formation et un appui aux activités de sensibilisation et de développement des compétences. Les bénéficiaires du programme de gestion des réfrigérants prépareront les sites de collecte, couvriront les coûts d'exécution, tiendront des registres, formeront le personnel et soutiendront les activités d'information et de sensibilisation.

⁶ Y compris, entre autres, des unités de récupération de réfrigérant portables et de grande capacité, des bouteilles, des balances numériques, des collecteurs, des pompes à vide, des détecteurs de fuites et des équipements de sécurité de base.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2026-2028

30. L'ONUDI sollicite 309 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH du Turkménistan. Le montant total demandé de 297 567 \$US, y compris les coûts d'appui de l'agence pour la période 2026-2028, est inférieur de 33 063 \$US au montant figurant dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

31. Conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b), l'ONUDI entend appliquer la politique opérationnelle en matière d'égalité des sexes du Fonds multilatéral tout au long de la mise en œuvre de la phase III, entre autres en encourageant activement la participation des femmes dans les domaines techniques et de l'ingénierie. Une formatrice de l'Université internationale du pétrole et du gaz Yagshygeldi Kakayev participe à des activités de formation et d'enseignement. La promotion de la participation des femmes dans le secteur RAC et la garantie d'un accès égal aux professions techniques seront prioritaires. La répartition hommes-femmes parmi les participants aux ateliers de formation et au programme de sensibilisation sera suivie et analysée. La participation des femmes aux sessions de formation, aux réunions de consultation et à la prise de décision sera facilitée le cas échéant, *entre autres* en sensibilisant davantage aux opportunités offertes aux femmes de participer au secteur des réfrigérants, des climatiseurs et des systèmes de climatisation, en particulier dans le cadre des projets d'élimination des SAO. La situation des femmes au sein des entreprises bénéficiaires potentielles sera prise en compte lors de la sélection des candidats à l'assistance technique.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

32. La pérennité des réductions de HCFC réalisées à ce jour et proposées dans le cadre de la phase III du PGEH sera garantie par un contexte global de réglementation, d'application et de surveillance qui restera en vigueur après l'achèvement des activités du projet. Le système national d'autorisation et de quotas, géré par le ministère de l'Énergie et de la Protection de l'environnement (MEPT) et mis en œuvre par le groupe d'État Turkmenhimiya, continuera à contrôler les importations de HCFC et à maintenir les niveaux de consommation bien en deçà des limites de consommation fixées par le Protocole de Montréal. Le Service national des douanes appliquera ces mesures aux points d'entrée frontaliers, en vérifiant les licences d'importation et les allocations de quotas, en recoupant les informations sur les expéditions et en prévenant le commerce illicite. Une surveillance régulière des secteurs consommateurs de HCFC sera assurée par la collecte et l'analyse des données provenant des importateurs, des distributeurs et des entreprises d'entretien. L'interdiction de 2016 sur l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC continuera d'être appliquée, parallèlement à l'obligation de tenue de registres et de déclaration imposée à tous les importateurs et distributeurs enregistrés. Les programmes de formation et de renforcement de la capacité destinés aux agents des douanes et aux inspecteurs du centre de formation des douanes, ainsi qu'aux techniciens en réfrigération et climatisation par l'intermédiaire du Centre de certification et de formation de l'Université internationale du pétrole et du gaz Yagshygeldi Kakayev, se poursuivront, garantissant la disponibilité à long terme de personnel qualifié et l'application correcte des bonnes pratiques d'entretien. Ces actions combinées, notamment l'application continue de la réglementation, la communication systématique des données, la coordination institutionnelle et la formation continue, garantiront la durabilité des réductions obtenues et empêcheront tout rebond de la consommation de HCFC. Elles fourniront également une base solide pour que le Turkménistan soit en conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal et effectue une réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement de Kigali.

Incidence sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment un meilleur confinement des fuites de réfrigérant grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, permettront de réduire l'utilisation du HCFC-22 dans l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques

de réfrigération se traduit par une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'aucun calcul de l'impact climatique n'ait été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Turkménistan, notamment ses efforts pour promouvoir des alternatives à faible PRP, ainsi que la mise en place d'un programme de collecte des SAO et d'un centre de récupération et de recyclage des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Projet d'accord

34. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien dans le cadre des plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC

35. L'ONUDI a confirmé que les activités menées dans le cadre du PGEH seraient systématiquement intégrées à celles du programme d'action national (KIP) afin d'assurer une mise en œuvre complémentaire et de réduire au minimum le chevauchement. Les deux plans ont été conçus pour se compléter et se soutenir mutuellement dans le cadre d'une approche de mise en œuvre harmonisée, comprenant la planification et la mise en œuvre conjointes d'activités de sensibilisation, l'élaboration de politiques, la formation des douanes, le renforcement de la capacité du secteur de l'entretien, ainsi que la gestion et la coordination des projets. Le processus de provisionnement pour les centres de formation et d'autres activités garantira l'adoption de technologies de remplacement à faible ou très faible PRP, conformément à la fois au plan de gestion de la réduction des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) et au plan d'action pour le climat (KIP).

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif souhaitera peut-être :

- a) Approuver, en principe, la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Turkménistan pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 309 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 21 630 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement du Turkménistan à éliminer totalement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à interdire toute importation de HCFC après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) Noter que, à l'issue du projet de démonstration destiné aux utilisateurs finaux inclus dans la phase III du PGEH, l'ONUDI soumettra un rapport final sur la mise en œuvre, conformément à la décision 92/36 g), y compris l'élimination des HCFC et les gains en efficacité énergétique réalisés ;
- d) Déduire 2,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;

- f) Que, aux fins de l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement du Turkménistan présente :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Turkménistan pour la période 2030-2040 ; et
- g) Approuver la première tranche de la phase III du plan de gestion de la phase finale de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (PGEH) pour le Turkménistan, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 143 650 \$US, majoré de coûts d'appui de l'agence s'élevant à 10 056 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Turkménistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A (« Cibles et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'annexe 1-A. Le Pays accepte que, par son acceptation du présent Accord et l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'annexe 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'annexe 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 % ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'« AEP ») en ce qui concerne les activités du Pays au titre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou de l'AEP participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays n'atteint pas les cibles d'élimination des substances énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas a), b), d) et e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Lig ne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,21	2,21	2,21	2,21	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
3.1	Financement total convenu (\$US)	143 650	0	134 450	0	30 900	309 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 056	0	9 411	0	2 163	21 630
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	153 706	0	143 861	0	33 063	330 630
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,21
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						4,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport descriptif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du ministère de la Protection de l'environnement du Turkménistan (MEPT), est chargée de coordonner le plan d'action national en matière de protection de la couche d'ozone et de faciliter l'élimination des SAO. L'UNO est chargée de coordonner toutes les activités de surveillance et de mettre en œuvre les programmes de pays au titre du protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet sera donc confiée à l'UNO en coopération avec l'agence principale. En tant qu'organe de gestion, l'UNO est responsable devant le MEPT, qui est l'organe décisionnel.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.